



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de PLEUBIAN (22)**

n° MRAe 2018-006125-1

Décision du 8 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de PLEUBIAN reçue le 04 juin 2018 ;

Vu la décision de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 août 2018 soumettant la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pleubian à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le recours adressé par Lannion – Trégor Communauté en date du 19 septembre 2018, sollicitant le retrait de la décision de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 août 2018 ;

Considérant que selon les informations fournies par la collectivité, la modification simplifiée portera sur l'évolution de la pièce écrite du règlement de PLU et notamment sur l'évolution des hauteurs maximales de construction au sein des zones U, sur l'évolution de la réglementation liée aux clôtures, sur les règles d'implantation des constructions, sur les règles de stationnement en zone U et sur la suppression du COS ;

Considérant que les modifications du règlement du PLU auront des effets induits sur le paysage et l'environnement, mais :

- que la collectivité reconnaît la sensibilité environnementale forte de son territoire, ainsi que la qualité paysagère à préserver,
- qu'elle s'engage à ce que la mise en adéquation du règlement de PLU avec les modes de construction récents ne produira pas d'impact négatif sur le grand paysage,
- qu'elle s'engage à réduire de 7 mètres, comme envisagé dans le dossier initial, à 6 mètres la hauteur des constructions à la sablière,

- que les modifications apportées au PLU permettent d'envisager une densification de l'habitat dans les secteurs concernés et que cette densification apparaît comme un facteur de réduction de la consommation de terres agricoles et naturelles ;

Considérant au vu de ces éléments, qu'il n'est pas avéré que la modification simplifiée n°2 du PLU produise des incidences notables sur l'environnement,

Décide :

Article 1

La décision du 6 août 2018 est retirée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 novembre 2018

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex